



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'École du 03/12/83.
9, rue Colonel Clère Approuvé le 27/01/84 par l'Inspecteur de l'Éducation
Nationale de Dijon Ouest.
21121 Fontaine les DIJON Modifié par le Conseil d'École le 05/11/2024.
Tél. : 03.80.56.16.43

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but d'adopter et de préciser les dispositions générales prévues par le règlement scolaire départemental, de définir les droits et les devoirs de chacun dans et à l'égard de l'école. Porté à la connaissance des familles et des élèves par l'intermédiaire du cahier de correspondance, il doit contribuer à ce que l'instruction, l'éducation des enfants à l'autonomie et la responsabilité soient assurées dans de bonnes conditions.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 1.1 L'école élémentaire étant obligatoire, toute absence doit être justifiée par écrit au retour de l'enfant, le motif étant précisé.
- 1.2 L'école doit être informée, par téléphone ou tout autre moyen, avant le début des cours, de l'absence de l'enfant, le motif étant précisé. Les parents d'élèves dont les enfants viennent seuls à l'école le signaleront à l'enseignant titulaire de la classe qui en cas d'absence anormale les préviendra le plus rapidement possible.
- 1.3 Les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle dépassant le cadre de deux journées doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Inspecteur d'Académie sous couvert du directeur d'école au moins 1 mois au préalable.
- 1.4 A titre exceptionnel, un enfant pourra être autorisé à sortir de l'enceinte scolaire à la condition d'être accompagné et de fournir, auparavant, une demande écrite, datée et signée, précisant le nom de la personne accompagnatrice.
- 1.5 Les élèves sont accueillis dans la cour à 8h40 le matin, à 13h40 l'après-midi. Les heures de sorties sont 11h50 et 16h50 lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'entrée et la sortie s'effectuent par le portail de la rue Colonel Clère exclusivement. Les élèves ne doivent pas pénétrer sans autorisation dans la cour et les locaux avant les heures indiquées ci-dessus et après les heures de sorties. Les salles de classe ne sont pas accessibles aux enfants fréquentant le restaurant scolaire entre 11h50 et 13h40.
- 1.6 Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi de 8h à 8h40 ou de 16h50 à 17h50. Elles peuvent concerner tous les élèves de l'école par petits groupes pour des actions à mener dans le cadre du projet d'école. Elles peuvent aussi consister en une aide personnalisée à un élève en difficulté ponctuelle.

ÉDUCATION

- 2.1 Une bonne intégration à la vie scolaire devrait rendre inutile toute sanction à l'école élémentaire. Le respect du présent règlement, des personnes et des biens individuels et collectifs, devraient assurer une certaine « qualité de vie scolaire ».
- 2.2 En cas de manquements au règlement intérieur, des sanctions pourront être prononcées :
 - Réprimande orale à l'élève
 - Mise à l'écart temporaire. Copie d'une partie du règlement intérieur non respecté.
 - Réprimande portée à la connaissance de la famille (le maître de la classe ou chargé de la surveillance).
 - L'avertissement (notifié par le directeur d'école).
 - Le changement d'école.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur qui, préalablement, entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'École. Dans ce

cas, la famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux.

L'école s'inscrit dans le protocole PHARE national. Il s'agit d'un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. À ce titre, toute situation avérée de harcèlement ou d'intimidation sera prise en charge selon les modalités définies. Dans l'éventualité d'un problème rencontré, les parents seront informés de la mise en place de ce protocole pour leur enfant.

USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 3.1 Les locaux et matériels individuels et collectifs doivent être respectés. Les manuels scolaires doivent être couverts chaque année scolaire. En cas de détérioration ou de perte, un dédommagement partiel ou total sera demandé au responsable de l'enfant.
- 3.2 Les enfants sont tenus de se présenter en état de propreté corporelle et vestimentaire. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée aux différents enseignements de l'école et aux jeux de cour (chaussures qui tiennent aux pieds..).
- 3.3 Les déplacements dans les couloirs et les escaliers doivent se faire dans le calme, sans cri ni bousculade. Les glissades sur les barres de sécurité des escaliers sont interdites. Les bousculades et courses ne sont pas autorisées sous le préau ni dans les sanitaires.
- 3.4 Le port de lunettes, pendant les récréations et les séances d'éducation physique et sportive, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des parents.
- 3.5 La cour de récréation est divisée en deux secteurs : l'un est réservé aux jeux calmes, l'autre aux jeux plus actifs. Les jeux actifs dangereux sont interdits. Le jet de tout projectile est interdit, à l'exception des petites balles.
- 3.6 Les élèves doivent passer aux toilettes en début de récréation. Dès que la fin de la récréation est annoncée, tous les jeux doivent être interrompus. Les enfants doivent se ranger par deux, dans le calme, sans se bousculer, à la place attribuée à chaque classe sous le préau. Seules les conversations à voix basse sont tolérées. L'entrée dans les locaux, les déplacements et l'entrée dans les classes s'effectuent dans le calme. Le non-respect de ces règles qui visent à assurer la sécurité des élèves et le nécessaire retour au calme propice à des activités intellectuelles efficaces ne saurait être accepté par les maîtres de l'école et pourra conduire à des sanctions.
- 3.7 Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'École. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École, peut saisir la commission locale de sécurité.
- 3.8 Aucun médicament ne doit être en possession des élèves. Dans le cas où un élève présenterait un problème de santé particulier nécessitant des soins au sein de l'école, les parents sont invités à prendre contact rapidement avec le directeur d'école. Un protocole d'urgence sera alors établi par le médecin scolaire, les parents, l'enseignant et le directeur d'école.
- 3.9 Les chewing-gums, bonbons et sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'école. (sauf avis contraire des enseignants lors d'événements particuliers : anniversaires, fêtes, goûter..).
- 3.10 L'utilisation par les élèves de téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école.

SURVEILLANCE

- 4.1 La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.
 - 4.2 Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
 - 4.3 Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.
- Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

Le maître par sa présence au service et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; que la maître sache constamment où se trouvent ses élèves ; que les intervenants extérieurs aient été autorisés et agréés et qu'ils soient placés sous l'autorité du maître.

CONCERTATION FAMILLE/ENSEIGNANTS

5.1 Les parents désirant s'entretenir avec un enseignant ou le directeur de l'école prendront contact avec l'intéressé si possible plusieurs jours à l'avance.

5.2 : Les directives ou informations à l'intention des parents seront consignées dans le cahier jaune remis à chaque élève en début d'année scolaire. Il devra être visé chaque fin de semaine et signé des parents. Selon la classe et le niveau des élèves, un cahier du jour et un fichier permettent de suivre le travail des élèves. Ils seront transmis en moyenne tous les quinze jours aux parents qui devront les signer.

5.3 : A la fin de chaque semestre, en plus des dispositions particulières à chaque classe, le livret scolaire unique sera complété. Celui-ci sera accessible par les parents sur le site Educonnect.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le présent règlement intérieur ajoute certaines dispositions à celles édictées par le règlement scolaire départemental. Il ne se substitue pas à lui. Le respect des deux règlements est donc une obligation.

6.2 Il est présenté au Conseil des Maîtres, au Conseil d'École puis soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École. La demande doit en être effectuée au moins dix jours à l'avance, le texte des modifications étant rédigé.

Vu le

Signature des parents :